



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-06-004

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-18-001 - Arrêté modificatif portant désignation liste conseillers du salarié 2020-2023 (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-005 - Arrêté n°2020-04-03-004 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chêne-Bernard (4 pages) Page 11

39-2020-04-03-006 - Arrêté n°2020-04-03-005 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chemin (4 pages) Page 16

39-2020-04-03-007 - Arrêté n°2020-04-03-006 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Gatey (4 pages) Page 21

39-2020-04-03-008 - Arrêté n°2020-04-03-007 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Pleure (4 pages) Page 26

39-2020-04-03-009 - Arrêté n°2020-04-03-008 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Baraing (4 pages) Page 31

39-2020-04-03-010 - Arrêté n°2020-04-03-009 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Tassenières (4 pages) Page 36

39-2020-04-03-002 - Arrêté n°2020-04-03-001 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin (6 pages) Page 41

39-2020-04-03-003 - Arrêté n°2020-04-03-002 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Balaiseaux (4 pages) Page 48

39-2020-04-03-004 - Arrêté n°2020-04-03-003 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de Chaussin (4 pages) Page 53

39-2020-06-23-001 - Arrêté n°2020-06-23-001 du 23/06/2020 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité. (4 pages) Page 58

39-2020-06-22-001 - Arrêté portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (2 pages) Page 63

39-2020-06-26-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Jura (6 pages) Page 66

39-2020-06-24-001 - CDCFS 24 JUIN 2020 (10 pages)

Page 73

Préfecture du Jura

39-2020-06-26-002 - AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, aux agents de RTE dans le cadre de travaux d'études pour le projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts entre Champvans et Tavaux (Inovyn) (2 pages)

Page 84

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-06-18-001

Arrêté modificatif portant désignation liste conseillers du
salarié 2020-2023

PREFET DU JURA

ARRETE

Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail,
VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail,
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du code du travail,
VU les propositions du Responsable de l'unité départementale du Jura de la DIRECCTE Bourgogne Franche Comté,
VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral N°39-2020-05-22-001 du 22 mai 2020,
VU la démission de Monsieur DA SILVA Joao Manuel, et la modification de coordonnées de plusieurs Conseillers du salarié,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

.../...

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Jura
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
<https://travail-emploi.gouv.fr> – <http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

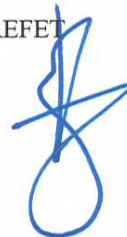
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 25 mai 2020.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque unité de contrôle, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à Lons le Saunier, le 18 juin 2020

LE PREFET



DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Jura
165 Avenue Paul Seguin – CS 40372 – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex - Standard : 03 63 01 73 00
<https://travail-emploi.gouv.fr> – <http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr/>

LISTE CONSEILLERS DU SALARIE 2020-2023

CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE DE DOLE

CFDT

<p>BOISSELIER François 39120 SAINT BARAING Tél. : 06.69.34.66.41 e-mail : f.boisselier@orange.fr Profession : Salarié MAGYAR</p>	<p>VIATTE Catherine 39290 MONTMIREY LA VILLE Tél. : 06.18.06.36.13 e-mail : catherine.viatte@sfr.fr Profession : Salariée JURALLIANCE</p>
<p>PALUD Béatrice 39120 ASNANS BEAUVOISIN Tél. : 06.65.47.56.77 e-mail : Beatrice.palud@gmail.com Profession : Salariée DERICHEBOURG</p>	

CFTC

<p>BRENIAUX Roland 39600 PUPILLIN Tél. : 03.84.66.13.60 e-mail : roland.breniaux@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>ESCOFFIER Eric 39600 ARBOIS Tél. : 03.84.37.42.73 e-mail : eric.escoffier@sfr.fr Profession : Salarié SIOBRA</p>
---	--

CGT

<p>GAUTHIER Jean-Claude 39140 ARLAY</p> <p>e-mail : jcg@hotmail.fr Profession : Retraité EDF</p>	<p>MILLOUX Gilles 39100 DOLE Tél. 06.06.50.49.48</p> <p>e-mail : gilles.milloux@solvay.com Profession : Salarié SOLVAY</p>
<p>GOETTMANN Michel 39380 LA LOYE Tél. : 06.47.81.12.24</p> <p>e-mail : michel.goettmann@wanadoo.fr Profession : Salarié CIFIC</p>	<p>PICCOLO Laetitia 39100 DOLE Tél. : 06.87.56.23.97</p> <p>e-mail : laetitiapiccolo@free.fr Profession : Salariée PEP CBFC</p>
<p>MARTENOT Ernest 39330 MOUCHARD Tél. : 06.89.62.96.17</p> <p>e-mail : ernest.martenot@orange.fr Profession : Retraité</p>	<p>PUGET Christophe 39100 BREVANS Tél. : 06.15.16.34.52</p> <p>e-mail : chqus@wanadoo.fr Profession : Salarié EURORAULET</p>
<p>MEUNIER Philippe 39290 ARCHELANGE Tél. : 06.86.26.12.56</p> <p>e-mail : zan.meunier@orange.fr Profession : Salarié BOUVARD ALINA</p>	<p>ZERBIB Cédric 39100 GOUX Tél. : 06.38.60.05.43</p> <p>e-mail : cedric.zerbib@orange.fr Profession : Salarié TENTE</p>
<p>MEYNIER Chantal 39600 ARBOIS Tél. : 06.72.88.25.86</p> <p>e-mail : cfraissemeynier@hotmail.fr Profession : Retraîtée</p>	<p>ZERBIB Lucie 39100 GOUX Tél. : 06.71.08.08.10</p> <p>e-mail : zerbib.lucie@gmail.com Profession : Salariée TENTE</p>

FO

<p>BERMANN Laurent 39100 DOLE Tél. : 06.66.99.23.32</p> <p>e-mail : laurentlb1965@gmail.com Profession : Salarié EURORAULET</p>	<p>SAUNIER Patricia 39100 DOLE Tél. : 06.83.29.21.40</p> <p>e-mail : saunierpatricia39@gmail.com Profession : Salariée EURORAULET</p>
<p>MARTIN Jérôme 39100 BREVANS Tél. : 06.70.61.72.12</p> <p>e-mail : martinjerome0@free.fr Profession : Salarié Fromageries BEL</p>	<p>VIDINHA Serge 39100 DOLE Tél. : 06.33.51.75.67</p> <p>e-mail : sergevidinha@gmail.com Profession : Salarié IDMM</p>

**CIRCONSCRIPTION PRUD'HOMALE
DE LONS LE SAUNIER et ST CLAUDE**

CFDT

<p>BERLIOZ BARBIER Anne-Laure 39200 SAINT CLAUDE Tél. : 06.89.79.30.70 e-mail : berliozannelaure@gmail.com Profession : Salariée MBF</p>	<p>MAIZIERES Olivier 39570 PERRIGNY Tél. : 06.15.89.76.07 e-mail : oliviermaizieres@yahoo.fr Profession : Salarié Garage FORD</p>
<p>CAMPANINI François 39200 CHEVRY Tél. : 06.78.78.13.93 e-mail : f.campanini@orange.fr Profession : Salarié BOURBON</p>	<p>MARCHAND Erik 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 07.50.14.14.44 e-mail : Erik.cfdt39@pm.me Profession : Salarié La Poste</p>
<p>LONGIN Jean-Claude 39000 LONS LE SAUNIER Tél. : 06.84.13.36.83 e-mail : Jcl39000@orange.fr Profession : Retraité</p>	

CFTC

<p>BILLET Michel 39570 MESSIA-SUR-SORNE Tél : 03.84.24.56.48 e-mail : billet.michel3@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>PRICAZ Robert 39800 TOURMONT Tél. : 03.84.37.33.44 / 06.86.49.23.43 e-mail : r.pricaz@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>GROSFILLEY Gérald 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 03.84.47.40.73 e-mail : gerald.grosfilley@orange.fr Profession : Salarié APEI</p>	

CGT

<p>ALVES Maria 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.51.08.02.27 e-mail : mariafp.alves@free.fr Profession : Demandeur d'emploi</p>	<p>CHAVET Sébastien 39240 ARINTHOD Tél. : 06.82.94.83.41 e-mail : chavet.sebastien@orange.fr Profession : Salarié SMOBY</p>
<p>BAGNARD Jean-Marc 39000 LONS-LE-SAUNIER Tél. : 07.86.63.92.11 e-mail : jean-marc.bagnard@wanadoo.fr Profession : Retraité</p>	<p>GIBEY Laurent 39800 TOURMONT Tél. : 06.09.27.20.21 e-mail : lorenzogibey@hotmail.com Profession : Salarié CECALAIT</p>
<p>BLAISE Olivier 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 06.16.34.80.94 e-mail : o.blaise@laposte.net Profession : Salarié SANIJURA</p>	<p>GOLLION Yves 39570 CONLIEGE Tél. : 06.07.48.56.91 e-mail : yves.gollion@gmail.com Profession : Retraité</p>
<p>BOUHADDOUCH Hamid 39200 AVIGNON LES SAINT CLAUDE Tél. : 06.42.83.76.66 e-mail : estibrik@yahoo.fr Profession : Salarié MBF TECHNOLOGIES</p>	<p>LE BALIDEC Gaëtanne 39200 VILLARD SAINT SAUVEUR Tél. : 06.63.53.65.66 e-mail : gaetanne.lebalidec@gmail.com Profession : Salariée CTS</p>
<p>CARREZ Joël 39300 CHAMPAGNOLE Tél. : 07.82.43.62.29 e-mail : joel.carrez@free.fr Profession : Retraité</p>	

FO

<p>CARON Xavier 39170 SAINT-LUPICIN Tél. : 06.84.90.86.29 e-mail : xav.caron@worldonline.fr Profession : Salarié MBF</p>	<p>PASSARIN Franck 39800 POLIGNY Tél. : 06.48.88.69.88 e-mail : franck.passarin@orange.fr Profession : Salarié TGCP</p>
---	---

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-005

Arrêté n°2020-04-03-004 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Chêne-Bernard

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2020-04-03-004

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Chêne-Bernard

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chêne-Bernard ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 28 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Chêne-Bernard est accordée sous réserve de conduire des investigations qui démontrent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur 28 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Chêne-Bernard pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Chêne-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHENE-BERNARD

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-006

Arrêté n°2020-04-03-005 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Chemin

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2020-04-03-005

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Chemin

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur les secteurs numérotés 25 et 27 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chemin ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur le secteur n° 26 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 25 et 27 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Chemin est :

- accordée pour les secteurs 25 et 27 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Chemin pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

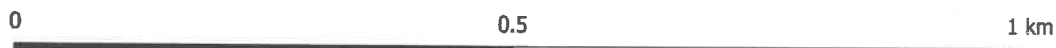
Justin BABILLOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHEMIN

Demande de dérogation L 142-5

 accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-007

Arrêté n°2020-04-03-006 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Gatey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-04-03-006

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de GATEY

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 29 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gatey ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Gatey ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n° 31 et 32 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 29 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 30 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Gatey est :

- accordée pour le secteur 29 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de conduire des investigations qui démontrent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour le secteur 30 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Gatey pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Gatey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de GATEY

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- avis réservé



0

0.5

1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-008

Arrêté n°2020-04-03-007 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Pleure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-04.03-007

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Pleure

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 45 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Pleure ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n° 42, 43, 44, 46, 47, 48 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 45 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la protection des espaces agricoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Pleure est :

- accordée sous réserve de ne pas nuire à l'accès aux terres agricoles pour le secteur 45 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Pleure pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Pleure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de PLEURE

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0 0.5 1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-009

Arrêté n°2020-04-03-008 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Saint-Baraing



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-04-03-008

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Saint-Baraing

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 49 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Saint-Baraing ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur le secteur n° 50 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 49 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Saint-Baraing est :
- accordée pour le secteur 49 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Saint-Baraing pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Saint-Baraing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de SAINT-BARAING

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-010

Arrêté n°2020-04-03-009 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Tassenières

Arrêté n° 2020-04-03-009

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Tassenières

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 59 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Tassenières ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n° 57, 58 et 60 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 59 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE et d'une haie identifiée à préserver ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Tassenières est :

- accordée sous réserve de conduire des investigations qui démontrent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE, et de maintenir la haie, pour le secteur 59 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Tassenières pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Tassenières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de TASSENIERES

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0

0.5

1 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-002

Arrêté n°2020-04-03-001 relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2020-04-03-001

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 11 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur les secteurs numérotés 8 et 9 sur les plans annexés au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n°6, 7 et 10 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 8 et 9 sur les plans annexés au présent arrêté, sont susceptibles de nuire à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 11 sur les plans annexés au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune d'Asnans-Beauvoisin est :

- accordée pour le secteur 11 identifié sur les plans annexés au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de conduire des investigations qui démontrent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la préservation et la remise en bon état du corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du SRCE pour les secteurs 8 et 9 identifiés sur les plans annexés au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune d'Asnans-Beauvoisin pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet en sa délégalion
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ASNANS-BEAUVOISIN (Sud)

Demande de dérogation L 142-5

 accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Commune de ASNANS-BEAUVOISIN (Nord)

Demande de dérogation L 142-5

 avis réservé



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-003

Arrêté n°2020-04-03-002 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Balaiseaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-04-03-002

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Balaiseaux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur les secteurs numérotés 12 et 13 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Balaiseaux ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Balaiseaux ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n° 14, 16 et 17 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 12 et 13 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 15 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire à l'affleurement rocheux identifié d'intérêt écologique au nord du secteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Balaiseaux est :

- accordée pour les secteurs 12 et 13 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve d'exclure l'affleurement rocheux d'intérêt écologique au nord pour le secteur 15 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Balaiseaux pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Balaiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet en par déléguation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de BALAISEAUX

Demande de dérogation L 142-5

- accord
- avis réservé



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-04-03-004

Arrêté n°2020-04-03-003 relatif à l'urbanisation limitée
définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
intercommunal de la Communauté de communes de la
Plaine Jurassienne, sur le territoire de la commune de
Chaussin

Arrêté n° 2020-04.03-003

relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne, sur le territoire de la commune de Chaussin

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu la demande de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 28 novembre 2019, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur les secteurs numérotés 21 et 23 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chaussin ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 23 janvier 2020 sur le secteur numéroté 22 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Chaussin ;

Vu la demande par courrier de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne en date du 13 mars 2020, pour annuler sa demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sur les secteurs n° 20 et 24 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs numérotés 21 et 23 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 22 sur le plan annexé au présent arrêté, est susceptible de nuire au fossé jouant un rôle dans les continuités écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de la Plaine jurassienne sur le territoire de la commune de Chaussin est :

- accordée pour les secteurs 21 et 23 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée sous réserve de préserver le fossé jouant un rôle dans les continuités écologiques pour le secteur 22 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et en mairie de la commune de Chaussin pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de la Plaine jurassienne et le maire de la commune de Chaussin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

03 AVR. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHAUSSIN

Demande de dérogation L 142-5

-  accord
-  avis réservé



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 23 janvier 2020

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-23-001

Arrêté n°2020-06-23-001 du 23/06/2020 portant
désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein
des commissions de sécurité.

agents de la DDT siégeant en commission de sécurité

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 2020-06-23-001
PORTANT DESIGNATION DES AGENTS
DE LA DDT APPELES A SIEGER AU
SEIN DES COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n°DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n°DSC-SIDPC-20180201-001 du 1^{er} février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées pour siéger aux commissions de sécurité les personnes ci-après :

1 – Participation aux travaux et groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

2 – Participation aux travaux et groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation, chapiteaux et gradins recevant du public, utilisations exceptionnelles des locaux prévus à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, IGH)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,
M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,
Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,
M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,
M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,
Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,
M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,
M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,
Mme Marine PUREN, chargée d'études,
M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du pôle risques.

5 – Participation aux travaux et aux groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP et IOP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE, chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Vincent BRAJON, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Xavier VINCENT, technicien amélioration économique des forêts au service de l'eau des risques, de l'environnement et de la forêt.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

23 JUIN 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

N.B : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4ème et 5ème catégorie.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-22-001

Arrêté portant nomination du délégué territorial adjoint de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires



**Secrétariat général
de la Préfecture**

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° *39-20-06-23-002*

portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Le Préfet du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1231-1 & 2, L. 1232-1 & 2, L. 1233-1 à 6, L. 5111-1, R. 1231-1 à 4, R. 1232-1 à 11 et R. 1233-1 à 5 ;

VU le décret n° 2019-1190, du 18 novembre 2019, relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du Président de la République, du 13 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du JURA ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 2 mai 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du JURA, à compter du 13 mai 2019 ;

VU l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du JURA, est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département du JURA.

Fait à Lons le Saunier, le **22 JUIN 2020**

Le Préfet,


Richard VIGNON

Le secrétaire général de la préfecture du JURA et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-26-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2020-2021 dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-06-25-003

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura

**direction
départementale
des territoires
Jura**

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 13 juin 2020;

Considérant la consultation du public du 02 juin 2020 au 22 juin 2020 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 13 septembre 2020 à 8 heures au 31 janvier 2021 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir*.

* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau déterminées par arrêté ministériel.

En application de l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 à l'ouverture générale de l'année 2021.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	13 septembre 2020	8 novembre 2020	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	13 septembre 2020	31 décembre 2020	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	13 septembre 2020 04 octobre 2020 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2020	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER			Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport, conformément à l'article R 428-18 du code de l'environnement. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.
	du 1 ^{er} juillet 2020	au 14 août 2020	Sur autorisation préfectorale (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2020	au 12 septembre 2020	Sur déclaration à la fédération (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 13 septembre 2020 (Voir articles 6,7 et 8)	au 28 février 2021	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} mars 2021	au 31 mars 2021	à l'approche ou à l'affût, par des chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche et à l'affût, tous les jours sauf le mardi.
	du 1 ^{er} juin 2021	au 30 juin 2021	Sur autorisation préfectorale (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés

CHAMOIS	13 septembre 2020	31 janvier 2021	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.</p>
CHEVREUIL et DAIM	du 1^{er} juillet 2020	au 31 janvier 2021	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-05-25-001 du 25/05/2020 fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse. <u>En RCFS</u>, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1^{er} juin 2021	au 30 juin 2021	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles ci-dessus.</p>
CERF ELAPHE	du 1^{er} septembre 2020	au 28 février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p><u>Chasse à l'approche</u> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige. <u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. <u>En RCFS</u> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche ou à l'affût. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p>
RENARD	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période. <u>En RCFS</u> : La chasse au renard est interdite La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. Du 1^{er} au 28 février 2021, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudi et vendredi sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) et 1 chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser valide et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le Président de la fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique.

Le maximum de prélèvements autorisés s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels concernés.

Article 5 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du Code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément aux articles L426-5 4^e et R428-18 du Code de l'environnement.

Article 7 – dispositions par pays cynégétiques

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

Article 8 - mesures réglementaires

La chasse à l'affût ou à l'approche, ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

La chasse en battue obéit aux règles habituelles d'organisation édictées dans le SDGC. Il est précisé que le détenteur doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adressera avant le 15 septembre le bilan des prélèvements à la Fédération.

8-1 - en réserve de chasse et de la faune sauvage

Seul l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est possible en réserve.

Le tir du renard en réserve n'est pas autorisé.

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8) ;

- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration à la Fédération des chasseurs un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8).

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

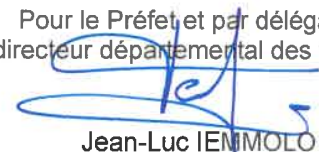
Article 9 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2021.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IENMOLO

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura - 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-24-001

CDCFS 24 JUIN 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 24 juin 2020

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est entretenue par voie de messagerie du 2 au 12 juin 2020 pour examiner et acter le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura.

Ce projet d'arrêté préfectoral devant faire l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 21 jours et l'arrêté devant être signé avant le 1^{er} juillet 2020, au vu du délai, la CDCFS est consultée sous une forme dématérialisée.

liste des membres interrogés :

- M. BALESTRA Laurent et M. DERIEUX Antoine, de l'office français de la biodiversité (OFB),
- M. LAGALICE Christian, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- M. LAVRUT François, chambre de l'agriculture du Jura,
- M. ROUGEAUX Etienne, représentant des intérêts agricoles,
- M. TONNAIRE Gilles, représentant des intérêts agricoles,
- M. BOURGEOIS Michel,
- M. COLIN Gilbert, représentant les piégeurs,
- M. BULLE Christian, représentant les intérêts sylvicoles,
- M. DELANNOY Etienne, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF)
- M. PAULIN Laurent (ONF),
- M. VOJINOVITCH Stéphane, président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura,
- M. BERGER Roland, représentant
- M. DUVOIS Yves, représentant des divers modes de chasse,
- M. LIEGEONS Michel, représentant des divers modes de chasse,
- M. MAIRE Rémy,
- M. PRELY Jean-Marie, représentant des divers modes de chasse,
- M. SIRVEN Jean-François, représentant des divers modes de chasse,
- M. GEY James, représentant des divers modes de chasse,
- Groupe ornithologique du Jura
- Association Jura Nature Environnement (JNE),
- M. LETHIER Hervé, personne qualifiée en matière scientifique ou technique,
- Mme POZET Françoise, personne qualifiée en matière scientifique ou technique,
- M. PRUVOST Fabrice, représentant direction départementale des territoires du Jura,

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Retour des membres de la commission:

M. Laurent BALESTRA (OFB) :

Ci-dessous nos propositions de modifications du projet d'AP d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 :

Cerf : suppression de la déclaration à l'OFB de tous les prélèvements de cerfs dans les 4 heures. Cette déclaration téléphonique à l'ONCFS avait été mise en place à l'époque lorsque le niveau d'attribution était relativement modeste, désormais, l'augmentation très conséquente des attributions départementales ne nous permet plus d'assurer cette permanence téléphonique.

Renard : à ma connaissance la chasse du renard n'est toujours pas autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par le code de l'environnement, seule la destruction (et non la chasse) des ASOD par les personnes habilitées (louveteries, gardes chasse particuliers et piégeurs agréés) peut être autorisée, voir ci-dessous les deux articles du code de l'environnement précisant ces dispositions.

Article R422-86 du CE

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout autre acte de chasse est interdit

Article R422-88 du CE

La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués s'effectue dans les conditions fixées en application de l'article L. 427-8. Toutefois, le préfet fixe, dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Par ailleurs, nous notons que la fédération assurera le suivi des déclarations des battues sanglier avant l'ouverture générale, en cas de besoin, nous ne manquerons pas bien sûr de revenir vers elle.

M. Hervé LETHIER : Note jointe au compte-rendu

M. Vincent DAMS (JNE) :

Nous sommes pleinement en accord avec les observations de Monsieur Hervé Lethier. Sur le fond, effectivement la chasse en RCFS ne se justifie pas où il n'y a plus de raisons d'avoir des réserves de chasse dans ce cas, donc JNE est opposée à toute chasse sur les réserves CFS. Par ailleurs, la période complémentaire pour le blaireau ne nous paraît toujours pas justifiée non plus.

Voilà pour nos observations,

M. GEY James : Je n'ai aucune remarque à faire

M. BOMBOIS Jérôme (FDCJ) :

Voici nos propositions de modifications surlignées en jaune. Chasse du sanglier à compter du 1 juin reste sur autorisation préfectorale, le projet de modification réglementaire « sur déclaration à la fédération », n'est pas encore publié à notre connaissance

Chasse du renard en réserve petit gibier mise en conformité avec la rédaction des statuts ACCA.

Complété par M. LAMBERGER Stéphane (FDCJ) :

Vous trouverez ci-dessous l'analyse des juristes (JM.DAPVRIL Directeur Délégué Affaires Juridiques FNC et Maître LAGIER Avocat) de notre Fédération nationale qui diverge de celle de l'OFB.

Nous vous remercions de bien vouloir en prendre connaissance et nous restons à votre écoute pour trouver ensemble une solution adaptée.

Il serait souhaitable que nous puissions d'ici demain soir dégager une tendance commune afin que nous puissions de notre côté faire une information aux détenteurs.

« L'OFB avance les articles R 422-86 et R422-88 pour considérer que le renard ne peut absolument pas être chassé en réserve.

J'aurais tendance à opposer à cela l'article **R424-8** qui permet au bénéficiaire d'un plan de chasse et d'une autorisation de chasse anticipée de tirer le renard à cette occasion et durant cette période spécifique.

Si le préfet ajoute une disposition dans l'arrêté autorisant l'exécution du plan de chasse en réserve, cela devrait à mon avis sécuriser le tir des renards en période anticipée.

S'agissant des réserves des ACCA, le président de la fédération ne me semble pas disposer de la compétence pour prendre une **décision globale** autorisant la réalisation du plan de chasse ou du plan de gestion du grand gibier, afin d'éviter d'avoir à prendre des décisions individuelles pour chaque réserve (comme prévu à l'alinéa 67 des statuts)*

Je conseillerais donc que **l'arrêté du préfet** précise les conditions d'exécution du plan de chasse du grand gibier en réserve pour toute la période de chasse (par exemple : deux samedis par mois de septembre à décembre, et ensuite tous les jours pour assurer la tranquillité du petit gibier pendant la période où il peut être chassé).

Le projet d'arrêté que vous m'avez transmis propose la rédaction suivante (article 8-3 sur les réserves) :

« Les RCFS concernent uniquement le petit gibier.


A l'occasion des actions de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, le tir du renard est autorisé dans les RCFS »

Il pourrait ainsi être ajouté : l'exécution du plan de chasse et du plan de gestion des espèces grand gibier est autorisée en réserve de chasse de l'ouverture générale au 31 décembre à raison de deux samedis/jours par mois, et tous les jours à compter du mois de janvier et jusqu'à la clôture générale de la chasse.

*Voilà pour rappel ce qui figure dans les nouveaux statuts des ACCA et se trouverait ainsi conforté : »

Aux vues des remarques émises et la prise en compte des demandes de modifications par les membres de la commission, l'arrêté validé est joint à ce compte-rendu.

Le président,



Fabrice PRUVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-06-26-001

Arrêté n° 2020-06-25-003

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2020-2021
dans le département du Jura**

**direction
départementale
des territoires
Jura**

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dématérialisée du 13 juin 2020;

Considérant la consultation du public du 02 juin 2020 au 22 juin 2020 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 13 septembre 2020 à 8 heures au 31 janvier 2021 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir*.

* Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau déterminées par arrêté ministériel.

En application de l'article R. 424-4 du Code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2020 au 15 janvier 2021.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2021 à l'ouverture générale de l'année 2021.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	13 septembre 2020	8 novembre 2020	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	13 septembre 2020	31 décembre 2020	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	13 septembre 2020 04 octobre 2020 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2020	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER			Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport, conformément à l'article R 428-18 du code de l'environnement. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ.
	du 1 ^{er} juillet 2020	au 14 août 2020	Sur autorisation préfectorale (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 15 août 2020	au 12 septembre 2020	Sur déclaration à la fédération (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés
	du 13 septembre 2020 (Voir articles 6,7 et 8)	au 28 février 2021	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} mars 2021	au 31 mars 2021	à l'approche ou à l'affût, par des chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche et à l'affût, tous les jours sauf le mardi.
du 1 ^{er} juin 2021	au 30 juin 2021	Sur autorisation préfectorale (voir article 8) A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés	

CHAMOIS	13 septembre 2020	31 janvier 2021	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.</p>
CHEVREUIL et DAIM	du 1^{er} juillet 2020	au 31 janvier 2021	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2020-05-25-001 du 25/05/2020 fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse. <u>En RCFS</u>, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	du 1^{er} juin 2021	au 30 juin 2021	<p>Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles ci-dessus.</p>
CERF ELAPHE	du 1^{er} septembre 2020	au 28 février 2020	<p>Plan de chasse obligatoire</p> <p><u>Chasse à l'approche</u> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige. <u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. <u>En RCFS</u> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche ou à l'affût. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p>
RENARD	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil, le cerf ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période. <u>En RCFS</u> : La chasse au renard est interdite La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. Du 1^{er} au 28 février 2021, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudi et vendredi sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) et 1 chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le Président de la fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique.

Le maximum de prélèvements autorisés s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels concernés.

Article 5 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du Code de l'environnement.

Le marquage du sanglier doit être réalisé conformément aux articles L426-5 4^e et R428-18 du Code de l'environnement.

Article 7 – dispositions par pays cynégétiques

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier en battue est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés ;

Article 8 - mesures réglementaires

La chasse à l'affût ou à l'approche, ne peut être pratiquée que par les chasseurs détenteurs d'une attestation de formation à l'approche.

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

La chasse en battue obéit aux règles habituelles d'organisation édictées dans le SDGC. Il est précisé que le détenteur doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adressera avant le 15 septembre le bilan des prélèvements à la Fédération.

8-1 - en réserve de chasse et de la faune sauvage

Seul l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique, lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, est possible en réserve.

Le tir du renard en réserve n'est pas autorisé.

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8) ;

- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration à la Fédération des chasseurs un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8).

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2021.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IENIMOLO

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2020-06-26-002

AP autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, aux agents de RTE dans le cadre de travaux d'études pour le projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts entre Champvans et Tavaux (Inovyn)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle et de
l'Environnement

Arrêté n° DCPAT/BCIE/20200626 - 001

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées,
aux agents de RTE (Réseau de Transport d'Electricité),
dans le cadre de travaux d'études pour le projet de
création de la liaison souterraine à 63 000 volts
Champvans – Tavaux (Inovyn)**

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les dispositions du Code de l'énergie relatives au transport de l'électricité ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 10 mars 2020, demandant l'autorisation de procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts entre Champvans et Tavaux (Inovyn) ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain pour l'établissement du projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts entre Champvans et Tavaux (Inovyn) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de création de la liaison souterraine à 63 000 volts entre Champvans et Tavaux (Inovyn).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Abergement-La-Ronce et Tavaux.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, l'introduction des agents pourra se faire à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté ; elle devra toutefois être utilisée, sous peine de péremption, dans un délai de six mois.

Article 5 : La présente autorisation sera publiée et affichée au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux en mairies dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de Champvans, Foucherans, Damparis, Choisey, Abergement-La-Ronce et Tavaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura à Lons-Le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du Centre de développement et d'Ingénierie de Nancy, RTE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 JUIN 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE